

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Mars 2019

10351

#### ■ Approbation d'une convention avec Bouygues Energie Services pour l'interopérabilité sortante du réseau « larecharge »

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Face à la mauvaise qualité chronique de l'air du territoire, l'Agenda de la Mobilité voté le 15 décembre 2016 par le Conseil de la Métropole, s'engage à favoriser le développement de véhicules privés à faibles émissions et identifie comme enjeux numéro 1, le développement à grande échelle d'un maillage d'infrastructures de recharge électrique. De plus la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé le 16 octobre 2018 avec le Département des Bouches-du-Rhône un Agenda environnemental dont le plan d'actions vise, entre autres objectifs, au développement de l'électromobilité.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence IRVE « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et place des communes sur tout son territoire.

Lors du Conseil Métropolitain du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé l'opération d'investissement n° 2018106700 « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques », de 3 millions d'euros HT inscrite au budget annexe des transports publics. Cette opération prévoit un déploiement maximum de 275 bornes avec leur infrastructure de supervision. Les installations se dérouleront sur toute la durée du marché de groupement de commandes, soit jusqu'en 2021.

Les premières bornes ont été mises en service en février 2019 dans le cadre du réseau « larecharge », qui permet aux automobilistes de recharger leur véhicule moyennant un paiement pour ce service rendu conformément aux tarifs délibérés par le Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Les bornes du réseau sont exploitées et supervisées en temps réel par le titulaire du marché d'exploitation des bornes, Bouygues Energies Services dans le cadre de l'offre de services Alizé.

L'opérateur gère en outre les abonnements et les recharges des utilisateurs. Il permet aussi aux abonnés du service « **larecharge** » d'utiliser leur carte d'abonné pour accéder à une recharge au tarif occasionnel sur tous les réseaux opérés par Bouygues.

Bouygues Energie et Services souhaite proposer une offre de service plus global à tous les abonnés du réseau « **larecharge** », en permettant l'itinérance sortante ou « roaming sortant » vers tous les opérateurs de mobilité connectés à la plateforme d'interopérabilité GIREVE, tous territoires confondus, et non limités géographiquement en Europe.

L' Itinérance Sortante est la faculté pour l'Utilisateur Abonné d'utiliser le Point de Charge d'un autre opérateur sans relation d'aucune sorte avec cet opérateur.-

L'avantage est que Bouygues Energies Services assure l'interface avec tous les opérateurs et réseaux de mobilité, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir qu'il prend à sa charge l'ensemble des démarches techniques, contractuelles et financières liées à la mise en œuvre des services : signatures d'accords d'itinérance avec plus de 70 acteurs avec des prix hétérogènes, mise à disposition de l'information des points de charge sur le site internet, fixation des prix du service dans la limite maximale d'un surcoût de 25% du prix pratiqué par l'opérateur incluant les frais de GIREVE, facturation et recouvrement des transactions directement auprès de l'utilisateur abonné, règlement de l'ensemble des coûts de mise en œuvre de l'itinérance.

Pour information, la plateforme GIREVE facture l'itinérance sortante avec un coût pour chaque réseau rendu accessible quel que soit le nombre d'utilisateurs utilisant le service. La mutualisation pour tous les réseaux opérés par Bouygues permet une rentabilité financière reposant sur le seul surcoût demandé aux usagers.

Cette convention d'itinérance sortante permet ainsi d'offrir aux abonnés du réseau « **larecharge** » un accès à tous les réseaux de la plateforme d'interopérabilité du GIREVE en Europe sans incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Métropole.

Pour recourir à ce service vers tous les opérateurs de mobilité connectés à la plateforme d'interopérabilité GIREVE, il convient de conclure une convention d'itinérance sortante.

La présente convention prendra effet à sa signature et expirera dans le mois suivant la fin du Marché IRVE13.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°TRA001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- Le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du

Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

- La délibération du Conseil de Métropole n°TRA010-4152/18/CM du 28 juin 2018 portant approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement IRVE ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°TRA010-4605/18/CM du 18 octobre 2018, portant création de nouveaux tarifs Infrastructure de recharge des Véhicules Electriques (IRVE) et des conditions générales d'utilisation du service
- La délibération du Conseil de Métropole n° TRA009-4604/18/CM du 18 octobre 2018, portant approbation d'une convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation du réseau d'Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) « **larecharge** ».
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les IRVE seront mises en place dans le cadre du réseau « **larecharge** » qui permet aux automobilistes de recharger leur véhicule moyennant paiement conformément aux tarifs approuvés par le Conseil de la Métropole ;
- Que les bornes du réseau sont exploitées et supervisées en temps réel par le titulaire du marché d'exploitation des bornes, Bouygues Energies Services dans le cadre de l'offre de services Alizé ;
- Que Bouygues Energies Services gère les abonnements et les recharges des utilisateurs ;
- Que le réseau « **larecharge** » va être connecté à une plateforme d'interopérabilité ;
- Que Bouygues Energie et Services souhaite proposer une offre de service plus global à tous les abonnés du réseau « **larecharge** », en permettant l'itinérance sortante ou « **roaming sortant** » vers tous les opérateurs de mobilité connectés à la plateforme d'interopérabilité GIREVE, tous territoires confondus, et non limités géographiquement en Europe ;
- Que pour recourir à ce service vers tous les opérateurs de mobilité connectés à la plateforme d'interopérabilité GIREVE, il convient de conclure une convention d'itinérance sortante.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention d'itinérance sortante pour les abonnés du réseau « **larecharge** » avec Bouygues Energie et Services.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué

Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC BOUYGUES ENERGIE SERVICES POUR L'INTEROPÉRABILITÉ SORTANTE DU RÉSEAU « LARECHARGE »

Lors du Conseil Métropolitain du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé l'opération d'investissement « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques », de 3 millions d'euros HT inscrite au budget annexe des transports publics. Cette opération prévoit un déploiement maximum de 275 bornes avec leur infrastructure de supervision.

Les premières bornes ont été mises en service en février 2019 dans le cadre du réseau « **larecharge** », qui permet aux automobilistes de recharger leur véhicule moyennant un paiement pour ce service rendu conformément aux tarifs délibérés par le Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018. Les bornes du réseau sont exploitées et supervisées en temps réel par le titulaire du marché d'exploitation des bornes, Bouygues Energies Services dans le cadre de l'offre de services Alizé. L'opérateur gère en outre les abonnements et les recharges des utilisateurs. Il permet aussi aux abonnés du service « **larecharge** » d'utiliser leur carte d'abonné pour accéder à une recharge au tarif occasionnel sur tous les réseaux opérés par Bouygues.

Bouygues Energie et Services souhaite proposer une offre de service plus global à tous les abonnés du réseau « **larecharge** », en permettant l'itinérance sortante ou « roaming sortant » vers tous les opérateurs de mobilité connectés à la plateforme d'interopérabilité GIREVE, tous territoires confondus, et non limités géographiquement en Europe. L'avantage est que Bouygues Energies Services assure l'interface avec tous les opérateurs et réseaux de mobilité, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir qu'il prend à sa charge l'ensemble des démarches techniques, contractuelles et financières liées à la mise en œuvre des services : signatures d'accords d'itinérance avec plus de 70 acteurs avec des prix hétérogènes, mise à disposition de l'information des points de charge sur le site internet, fixation des prix du service dans la limite maximale d'un surcoût de 25% du prix pratiqué par l'opérateur incluant les frais de GIREVE, facturation et recouvrement des transactions directement auprès de l'utilisateur abonné, règlement de l'ensemble des coûts de mise en œuvre de l'itinérance. Pour information, la plateforme GIREVE facture l'itinérance sortante avec un coût pour chaque réseau rendu accessible quel que soit le nombre d'utilisateurs utilisant le service. La mutualisation pour tous les réseaux opérés par Bouygues permet une rentabilité financière reposant sur le seul surcoût demandé aux usagers.

Cette convention d'itinérance sortante permet ainsi d'offrir aux abonnés du réseau « **larecharge** » un accès à tous les réseaux de la plateforme d'interopérabilité du GIREVE en Europe sans incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Métropole.

## NOTE DE VISA

---

**Numéro d'enregistrement de GEDELIB : 10351**

**Direction : SPMOB**

---

### **OBJET :**

APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC BOUYGUES ENERGIE SERVICES POUR L'INTEROPÉRABILITÉ SORTANTE DU RÉSEAU « LARECHARGE »

*Synthèse :*

*Bouygues Energie et Services souhaite proposer une offre de service plus global à tous les abonnés du réseau « larecharge », en permettant l'itinérance sortante ou « roaming sortant » vers tous les opérateurs de mobilité connectés à la plateforme d'interopérabilité GIREVE, tous territoires confondus, et non limités géographiquement en Europe. Cette convention d'itinérance sortante permet ainsi d'offrir aux abonnés du réseau « larecharge » un accès à tous les réseaux de la plateforme d'interopérabilité du GIREVE en Europe sans incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Métropole.*

**Incidence financière : 0**

# CONVENTION DE SERVICE DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE EN ITINERANCE SORTANTE

## Entre

1. La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019  
Ci-après désigné « **la Métropole** »
2. La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 50 574 368 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis 19 rue Stephenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Guillaume MALE, en qualité de Chef de Service

Ci-après désigné « **Le Partenaire** »

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

Il est préalablement exposé que la contribution au succès du développement de la mobilité électrique repose en grande partie sur la capacité à proposer un accès simple au usager au plus grand nombre de Point de Charge dans le domaine public.

## 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après **la Convention**) permet aux Utilisateurs Abonnés à la Métropole d'accéder au service d'itinérance Sortante proposé par Le Partenaire.

La Convention se rattache au marché « Installation et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables intégrant la fourniture, l'installation, la mise en service et le système superviseur ainsi que le système monétique et la maintenance » (ci-après le **Marché IRVE13**), et restera en vigueur pendant toute la durée du Marché IRVE13 dans les conditions de l'Article 7 ci-dessous.

La Convention signée entre les Parties s'applique sans aucune contrepartie financière réciproque.

## 2. Définitions

Itinérance Sortante : faculté pour l'Utilisateur Abonné d'utiliser le Point de Charge d'un autre opérateur sans relation d'aucune sorte avec cet opérateur.-

Opérateur d'Infrastructure de Recharge : fournisseur de services de recharge sur des Points de Charge dont il assure l'exploitation avec lequel le Partenaire à signer un contrat d'itinérance.

Point(s) de Charge : équipement technique, physiquement installé sur une borne de recharge communicante, comportant un ou plusieurs socles de prises de charge, et/ou, un ou plusieurs câbles attachés permettant la recharge d'un seul véhicule à la fois.

Service(s) : désigne l'ensemble des prestations mises à disposition par le Partenaire dans le cadre de l'Itinérance Sortante

Utilisateur(s) Abonné(s) : est un utilisateur (ou ensemble d'utilisateurs) qui est abonné au réseau « **larecharge** » de la Métropole

## 3. Description des Services de la Convention

### 3.1 Descriptif du Service

La Convention permet aux Utilisateurs Abonnés au réseau « **larecharge** » de la Métropole de profiter d'un service d'Itinérance Sortante sur l'ensemble des réseaux d'Opérateurs d'Infrastructure de Recharge avec lesquels le Partenaire a signé un contrat d'Itinérance Sortante.

Pour ce faire, Le Partenaire prend à sa charge l'ensemble des démarches techniques, contractuelles et financières à la mise en œuvre des Services.

A ce titre, Le Partenaire :

- Signe des contrats avec des plateformes techniques d'itinérances,
- Signe des accords d'itinérance avec des Opérateurs d'Infrastructures de Recharge,
- Etabli librement le prix de la transaction de recharge en itinérance correspondant au Service en prenant en compte l'ensemble de ces coûts,
- Met à disposition des Utilisateurs Abonnés la liste des Points de Charges disponible en Itinérance Sortante sur le site internet et sur l'application mobile, ainsi que le coût de la transaction,
- Permet l'exécution de la transaction de recharge avec le badge de la Métropole et/ou au moyen de l'application (si le Service est disponible auprès de l'Opérateur d'Infrastructure de Recharge),
- Fourni toute l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Abonné, et notamment en cas d'incident, il en fait l'escalade auprès de l'Opérateur d'Infrastructure de Recharge si nécessaire,
- Facture les transactions et recouvre directement auprès de l'Utilisateur Abonné,

- S'engage à régler l'ensemble des coûts de mise en œuvre de l'Itinérance Sortante auprès de ses partenaires techniques et des Opérateurs d'infrastructure de Recharge.

### 3.2 Etablissements des Tarifs

Le Partenaire est libre d'établir le prix de transaction pour l'Usager Abonné.

Ce tarif ne devra pas dépasser de plus de 25% la somme des frais inhérents à ce type de service (Ces frais étant constitués à ce jour du prix publié sur la ConnectPlace de Gireve ramené à la transaction facturé par l'opérateur d'infrastructure de recharge auquel s'ajoute le prix public maximum, à la transaction, appliqué par la société GIREVE, soit 1,2€HT à ce jour).

Le Partenaire communiquera à la Métropole sur simple demande un tableau synthétique des tarifs appliqués dans le cadre de cette itinérance sortante.

### 4. Données

Le cas échéant, chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004).

La Métropole autorise expressément Le Partenaire à utiliser pour la mise en œuvre opérationnelle de la Convention les données de toute nature qu'il fournira au Partenaire dans le cadre de la mise en œuvre des Services.

Le Prestataire pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des Services mentionnés dans la présente Convention et sous sa responsabilité.

Le format de restitution de celles-ci doit respecter les standards ouverts et rester accessibles et transmissibles, sans langage propriétaire.

### 5. Confidentialité

Les documents fournis par les Parties, quel qu'en soit le support, et généralement toutes les informations auxquelles les Parties ont accès à l'occasion de l'exécution de la Convention sont confidentielles, qu'il s'agisse de documents ou informations de nature technique, informatique, commerciale, financière, économique, sociale, etc. Sont également confidentiels les fichiers, annuaires, messages auxquels les Parties auront accès.

Les Parties respectent cette obligation de manière absolue, et la font respecter de la même façon par leur personnel, et leurs éventuels sous-traitants, ainsi que plus généralement par tout intervenant de leur fait dans le cadre de la présente Convention. Cette obligation est valable pour toute la durée de la Convention, et pendant les deux (2) années suivant son terme, quelle qu'en soit la cause.

Au terme de la Convention chacune des Parties s'engage à restituer l'intégralité des documents remis et tous éléments fournis à l'occasion de l'exécution de celui-ci dans les soixante (60) jours suivant la demande de l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et à ne garder aucune copie des documents objet de cette restitution (à l'exclusion de copies nécessaires dans le cadre de contrôles internes).

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations publiquement disponibles à l'époque de leur divulgation ou qui deviennent ultérieurement disponibles sans manquement des Parties à leur obligation de confidentialité ou celles légitimement obtenues d'un tiers sans qu'il y ait eu violation par ce dernier d'un accord de confidentialité concernant cette information.

Par ailleurs, chaque Partie doit en tout temps respecter les Lois PDP telles qu'elles existent au jour de la signature du Contrat et telles qu'elles pourraient être modifiées et à toute autre règle, loi, recommandation, règlement d'une autorité française ou européenne compétente. Les Parties s'engagent également à Traiter les Données avec diligence et de manière confidentielle.

Les Lois PDP désignent : toute loi ou réglementation ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données puis, à compter du 25 mai 2018, le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

## 6. Responsabilité

Le Partenaire est responsable de tout dommage direct que lui-même, ses salariés, ses représentants, ses sous-traitants et /ou de ses contractants, causent à la Métropole ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre.

La responsabilité de la Métropole ne peut être engagée que pour les conséquences dommageables résultants de faits qui lui exclusivement et directement imputables, à l'exclusion de tout autre et notamment des conséquences d'un non-respect des Accords d'Itinérance par Le Partenaire.

Le Partenaire est responsable des Services qu'il délivre aux Utilisateurs Abonnés dans le cadre de la Convention.

## 7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa signature et expirera le mois suivant la fin du Marché IRVE13.

La présente convention fera l'objet d'une résiliation de plein droit :

- en cas de disparition du besoin,
- en cas de rupture unilatérale émanant de l'une ou l'autre partie.

Dans le cas d'une rupture unilatérale, la partie à l'initiative de la rupture informera l'autre de son intention de mettre fin à la présente convention par courrier recommandé, avec accusé de réception (LAR), en indiquant les motifs qui fondent sa décision.

La résiliation prendra effet dans un délai minimal de six (6) mois à la date de réception de la « LAR » de résiliation. »

## 8. Règlement des litiges

Ce Contrat est régi par la loi française.

Tout différend survenant entre les Parties dans le cadre de la Convention, doit faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable pendant une période de trente (30) Jours.

En cas d'échec du règlement amiable dans le délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif défini dans le cadre du Marché IRVE13, seul compétent pour tout litige relatif aux présentes, son interprétation ou son exécution, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Pour le Partenaire